

AJ Pénal 2007 p. 219

Récidive : le juge n'est pas tenu de motiver la peine de prison ferme

Magalie Nord-Wagner, Maître de conférences à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

**

Le récidiviste est devenu « le nouveau criminel objet de détestation des Français » (1). Il constitue une catégorie à part de délinquants dont les conditions pénales et procédurales sont aggravées. Ces règles spécifiques ont été renforcées par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales dont nous voyons en l'espèce l'une des premières applications en matière de peine.

Monsieur H., déjà condamné à une faillite personnelle d'où découlait notamment une interdiction de gérer pendant vingt ans une entreprise, est à l'origine de la création d'une société de location de voitures. Cette nouvelle structure a servi à détourner les acomptes versés par les clients. La Cour d'appel de Nîmes le condamne en tant que gérant de fait, pour abus de confiance, à cinq ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et mise à l'épreuve et cinq ans de privation des droits civils, civiques et de famille. Le prévenu forme un pourvoi en cassation en se fondant sur deux moyens. Il prétend d'une part n'avoir pas été gérant de fait de la société. Il conteste d'autre part les peines qui lui ont été infligées par les juges d'appel. La Cour de cassation confirme cependant sur ces deux points les décisions prises par la cour d'appel.

La condamnation du gérant de fait d'une société pour abus de confiance

S'il ne conteste pas la réalité de l'infraction d'abus de confiance, Monsieur H. rejette toute responsabilité en arguant qu'il n'est pas le gérant en titre de la société et que la cour d'appel n'a pas réussi à démontrer qu'il en était le gérant de fait. Cet argument est classique mais non dénué de pertinence (2). Monsieur H. ne disposait pas selon lui « du contrôle effectif et constant de la conduite de l'entreprise ». Mais, bien qu'il ne figure pas dans les statuts comme gérant (il se présente comme simple directeur technique), divers éléments laissent à penser qu'il exerce dans la réalité les fonctions de dirigeant de cette entreprise. Les témoignages des employés et de son propre frère vont en ce sens. Par ailleurs, Monsieur H. a signé des contrats publicitaires, engagé du personnel et disposait des cartes de crédit de la société ainsi que de chèques en blanc.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation n'hésite pas à assimiler le gérant de fait au gérant légal (3). Si la notion de dirigeant de fait n'est pas définie par la loi, la doctrine et la jurisprudence ont cherché à en déterminer les contours. Ainsi diverses définitions supposant généralement la réalisation, en toute indépendance, d'actes de gestion par une personne non habilitée dans la direction de l'entreprise ont été données par les auteurs (4). La jurisprudence exige, quant à elle des actes positifs de gestion, de direction et d'administration de la société réalisés en toute indépendance (5).

En l'espèce, ce sont également de tels critères qu'a cherché à caractériser la cour d'appel et sur lesquels se fonde la Cour de cassation dans sa décision. La cour d'appel a en effet considéré au vu des éléments de fait, que Monsieur H. avait accompli des actes de gestion en toute indépendance et l'a déclaré coupable d'abus de confiance en qualité de gérant de fait de la société. La Chambre criminelle a confirmé cette interprétation en estimant que les éléments de fait « établissent que le prévenu a personnellement participé à l'infraction en accomplissant des actes de gestion en toute indépendance et sous couvert des organes statutaires de la société ». Il semble ici que les critères de la gestion de fait aient été remplis, Monsieur H. ayant été à l'origine de la création d'une entreprise sur laquelle il avait la mainmise financière et qu'il gérait au travers d'un homme de paille.

L'absence de motivation des peines prononcées

Monsieur H. estime également que la cour d'appel ne motive pas suffisamment sa décision de lui infliger une peine de prison ferme. Il dénonce pareillement l'absence de motivation de l'interdiction des droits civils, civiques et de famille à laquelle il a été condamné.

Concernant la motivation du caractère ferme de l'emprisonnement, elle est le principe depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. En effet l'article 132-19 alinéa 2 de ce code dispose qu'« en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine ».

De la sorte, le sursis est devenu la règle, rendant en cela la législation conforme à la réalité des faits (6). La loi du 12 décembre 2005 est venue compléter l'article 132-19 et restreindre le champ de la motivation en excluant une telle exigence en ce qui concerne les récidivistes. La Cour de cassation, dans son arrêt du 31 janvier 2007 fait application de cette règle en se référant explicitement à la nouvelle disposition. Elle précise ainsi qu'« aux termes de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 12 décembre 2005, le juge n'est pas tenu, en matière correctionnelle, de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement ferme, lorsque la personne est en état de récidive ». Il est vrai que cette absence d'obligation de motiver spécialement la condamnation des récidivistes à l'emprisonnement ferme existait déjà à l'état latent dans la jurisprudence antérieure (7). La Cour de cassation n'est de manière générale pas très regardante sur le contenu de la justification apportée par les juges du fond à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. Ainsi la référence au casier judiciaire chargé du prévenu suffisait généralement à remplir cette exigence (8). Nul doute que dans notre cas d'espèce, la motivation de la cour d'appel relevant notamment le lourd passé judiciaire de Monsieur H. aurait suffi à justifier sa condamnation à un emprisonnement ferme.

Un tel laxisme dans la motivation des sanctions pénales est critiquable. En ce qui concerne le cas spécifique des récidivistes, cela reviendrait à dire que l'importance du passé judiciaire d'un individu justifie automatiquement sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. La volonté de réprimer sévèrement la récidive sous-tend certes une telle mesure. Son intérêt eu égard à une meilleure protection des citoyens est toutefois discutable. Par ailleurs et d'un point de vue plus global, il peut sembler utile d'expliquer à un prévenu pourquoi les actes qu'il a commis entraînent telle sanction et cela même s'il s'agit d'un habitué des palais de justice.

De manière générale, l'obligation de motiver les sanctions pénales est très réduite en droit français. Seule la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme en matière correctionnelle doit en principe être obligatoirement motivée, le cas de la récidive mis à part. Ni la réclusion (9), ni la condamnation à des peines complémentaires comme dans notre cas l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne sont en principe à motiver. Dans son arrêt du 31 janvier 2007, la Cour de cassation s'appuie donc sur une jurisprudence constante pour rejeter le moyen de Monsieur H. critiquant l'absence de justification de cette sanction (10).

S'agissant de l'obligation de motivation en matière correctionnelle, les juges tentent, comme nous l'avons vu, de la réduire au minimum afin de préserver leur liberté de choix. Ainsi ils ne sont pas tenus de motiver leur décision concernant

la sanction prise au regard des critères de personnalisation des peines fixés par l'article 132-24 du code pénal : « la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». On aurait pu penser qu'en énumérant les éléments principaux à retenir dans le prononcé de la sanction, le législateur avait implicitement demandé aux juges d'en tenir compte dans leur motivation. Ils sont pour l'heure restés sourds à cet appel (11) !

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance vient réduire cette liberté en introduisant une obligation pour les juges de motiver spécialement la sanction adoptée en cas de récidive ou de réitération. Ainsi, l'article 132-24 alinéa 3 du code pénal, dispose désormais qu'« en matière correctionnelle, lorsque l'infraction est commise en état de récidive légale ou de réitération, la juridiction motive spécialement le choix de la nature, du quantum et du régime de la peine qu'elle prononce au regard des peines encourues ». Cet article pose un problème de cohérence non seulement au regard de la construction des articles du code, l'article 132-24 du code pénal posant la règle de la personnalisation des peines, l'article 132-19 celle de la motivation de certaines sanctions, mais aussi en ce qui concerne la conciliation de ces diverses dispositions. En effet, l'article 132-24 obligeant désormais à une motivation du choix de la nature, du quantum et du régime de la peine doit en principe se combiner avec l'article 132-19 qui n'oblige pas à motiver la peine d'emprisonnement ferme. Cela reviendrait-il alors à dire que s'il n'est pas nécessaire de motiver le caractère ferme de l'emprisonnement en cas de récidive ou de réitération, en revanche, l'octroi du sursis serait à justifier ? Il ressort en effet des travaux parlementaires que cette mesure « ne remet pas en cause le principe selon lequel le juge n'a pas à justifier une peine d'emprisonnement ferme dans le cas d'un récidiviste. Elle implique en revanche qu'il motive sa décision lorsqu'il décide de retenir une peine avec sursis dans le cas d'un récidiviste et qu'il s'explique aussi sur les autres aspects de la peine relatifs notamment au quantum retenu » (12). L'obligation faite au juge de motiver sa décision n'est pas critiquable en soi, elle est même souhaitable, comme nous l'avons précisé plus haut. Mais ce n'est pas un objectif pédagogique qui est poursuivi ici. La non, motivation de la sanction à de la prison ferme en fait une sorte de principe en cas de récidive. Cette disposition ne fait que renforcer le caractère « tout répressif » des dispositions prises à l'égard des récidivistes. Or la réponse à apporter à la récidive est beaucoup plus délicate et la seule utilisation de la répression ne peut se révéler qu'inefficace, sa prévention et son traitement supposant « de complexes cocktails de politiques d'aménagement du territoire, économiques, sociales et criminelles » (13).

Mots clés :

PEINE * Détermination * Prison * Motivation * Récidive

- (1) M. Herzog-Evans, Les dispositions relatives à la récidive dans la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, D. 2006. 182.
- (2) Crim. 5 juin 1979, Rev. Soc. 1980. 106, note B. Bouloc.
- (3) Crim. 11 mars 1971, Rev. Soc. 1971. 600 ; 5 juin 1979, préc. ; 6 oct. 1980, Rev. Soc. 1981, note B. Bouloc.
- (4) G. Ripert, R. Roblot, Traité de droit commercial, Les sociétés commerciales, tome 1, volume 2, 18^e éd., 2002, n°1310.
- (5) Crim. 6 déc. 2006, pourvoi n°06-81860 ; Com. 12 juill. 2005, Bull. IV, n° 168, p. 182 ; 28 janv. 1997, pourvoi n° 94-18.867.
- (6) F. Desportes, F. Le Guehec, Droit pénal général, Economica, 12^e éd., 2005, n° 970, p. 909.
- (7) Par ex. : Crim. 29 janv. 1998, Bull. crim. n° 37 ; 24 juin 1998, Bull. crim. n° 206.
- (8) Crim. 3 avr. 1995, JCP 1995. IV. 1690 ; Gaz. Pal. 1995. 2. Somm. 364 ; 19 janv. 1999, Bull. crim. n° 7, JCP 2000. I. 207, note M. Veron.
- (9) Crim. 22 janv. 1997, Bull. crim. n° 24 ; 29 avr. 1997, Bull. crim. n° 155.
- (10) Crim. 16 déc. 1997, Bull. crim. n° 428, RSC 1998. 402, obs. B. Bouloc. (11)
- (11) V. en ce sens J. Leblois-Happe, Le libre choix de la peine par le juge : un principe défendu bec et ongles par la Chambre criminelle, Dr. Pénal 2004, n° 11.
- (12) J.-R. Lecerf, Rapport sur le Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, Sénat, n° 132 déposé le 20 déc. 2006.
- (13) M. Herzog-Evans, Récidive : surveiller et punir plutôt que prévenir et guérir, AJ Pénal 2005. 305. (12)